



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
RESSOURCES HUMAINES ET SECURITE
 Direction D – Affaires juridiques, communication et relations avec les parties prenantes
Le Directeur f.f.

Bruxelles, le **09 JUL. 2015**
 HR.D.2/JJ/lm/Ares(2015)

NOTE A L'ATTENTION DE M. FABRICE ANDREONE
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES FRANÇAISES ET FRANÇAIS
DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES ET EUROPEENNES

Sujet : Prélèvements sociaux français

Monsieur,

J'ai été chargé par le Directeur général de la DG Ressources humaines et sécurité, Mme Irène SOUKA, de répondre à votre note du 15 juin 2015, au sujet du jugement de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 26 février 2015 dans l'affaire C-623/13 "*Ministre de l'Économie et des Finances contre Gérard de Ruyter*". Cette affaire concernait la question de la qualification des prélèvements sociaux français effectués sur des revenus du patrimoine des travailleurs migrants au regard de la réglementation de l'UE en matière de libre circulation des travailleurs salariés et non-salariés dans l'Union européenne, et plus spécifiquement, leur compatibilité avec le règlement n° 1408/71 (remplacé par le règlement n° 883/2004) et le principe de l'unicité de législation applicable en matière de sécurité sociale.

Dans votre note, vous sollicitez la Commission afin qu'elle publie une information administrative auprès de l'ensemble du personnel de la Commission, pour faire le point sur la situation des prélèvements sociaux en France et communiquer sa position de principe à cet égard.

Vous soulignez qu'à la différence d'Eurocontrol, la Commission n'a encore accordé l'assistance au titre de l'article 24 du statut à aucun de ses fonctionnaires membres de votre association, qui lui en avait fait la demande. A ce titre, vous interpellez la Commission, en tant que gardienne de la bonne application du droit européen et dans le cadre de son devoir de sollicitude à l'égard de son personnel, afin qu'elle prenne une position de principe identique à celle d'Eurocontrol et s'engage à prendre en charge les frais d'avocats que ce personnel doit encourir afin de défendre ses droits au niveau national.

En réponse à votre demande et à titre liminaire, je souhaite préciser qu'à ce jour, seulement trois demandes d'assistance ont été introduites auprès du service compétent, l'unité HR.D.2, et, contrairement à ce que vous affirmez, dans deux cas la demande d'assistance a été accordée et dans le troisième cas, la demande a été rejetée, car considérée comme prématurée.

Par ailleurs, une assistance technique a été fournie par le service de la DG Ressources humaines et sécurité (l'unité HR.B.1) au personnel intéressé sous forme de conseils et la

préparation du texte d'une réclamation standardisée à introduire auprès des autorités fiscales françaises, selon les règles de procédure en vigueur au niveau national.

En ce qui concerne la position de principe à prendre par la Commission, il est à souligner que l'arrêt précité de la CJUE ne concernait pas une personne avec le statut de fonctionnaire des Institutions de l'UE et que, par conséquent, les conclusions dégagées par la Cour ne pourraient, en tout état de cause, s'appliquer à nos fonctionnaires que par analogie.

A ce titre, je souhaite vous informer que la Commission a déjà entrepris des démarches formelles auprès des autorités françaises afin d'obtenir, dans un premier temps, des explications sur les conséquences que la France entend tirer de l'arrêt de la CJUE précité en ce qui concerne la situation des fonctionnaires des Institutions de l'UE. La Commission attend encore la réponse formelle française, qui devrait être connue pour le mois de septembre au plus tard. Or, vous comprendrez qu'aucune position formelle ne peut être adoptée par la Commission, tant que la France n'a pas fait part de sa position et n'a pas fait valoir ses arguments à ce sujet.

A toutes fins utiles, j'observe qu'en tout état de cause, l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire pour introduire un recours judiciaire devant les tribunaux administratifs compétents. Au surplus, étant donné le nombre de fonctionnaires et agents de la Commission concernés et la similitude de leur situation, il n'est pas possible pour la Commission de garantir à chaque fonctionnaire se trouvant dans cette situation l'assistance sous forme de remboursement des frais d'honoraires des avocats individuellement choisis et pour lesquels la Commission ne dispose d'aucune garantie d'une défense cohérente.

Pour ces raisons, la Commission est en train de réfléchir sur les différentes formes que pourrait, le cas échéant, revêtir une éventuelle assistance qu'il conviendrait d'accorder si besoin aux fonctionnaires concernés.

Je ne peux que vous assurer que nous ne manquerons pas d'informer, par la voie la plus appropriée et en temps voulu, le personnel sur l'évolution de la situation quant à la position de la France et la position de la Commission subséquente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Marco Umberto MORICCA

Copie : M. Christian LEVASSEUR, Directeur de la Direction B, DG HR
Mme SCHULTE-BRAUCKS, Chef d'unité EMPL.B.4
M. Christian ROQUES, Chef d'unité HR.D.1